

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1094**

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Maurice Leroy, M. Sermier et M. Vannson

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« L'employeur peut indiquer qu'il souhaite une consultation des salariés en vue de la validation de l'accord. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du présent projet de loi précise le dispositif des « Référendum dans les entreprises » et précise que la consultation des salariés est possible en cas d'échec des négociations entre l'employeur et les organisations syndicales.

L'initiative du recours à la consultation directe auprès des salariés étant réservée aux seules organisations syndicales, prive l'employeur d'être un acteur fondamental de la négociation.

C'est pourquoi, cet amendement vise à instaurer un véritable droit à référendum pour les employeurs.